

Flash fiscal

Actualités

Au fédéral

- Accord fiscal Canada-Chine [lire la suite](#)
- Présentation à nouveau du Budget 2011 [lire la suite](#)

Au Québec

- Mesures d'assouplissement pour les particuliers et les entreprises du Québec touchés par les inondations [lire la suite](#)

Jurisprudence

Au fédéral

- Le droit d'obtenir un permis de pêche est un bien – Arrêt *Haché* [lire la suite](#)
- Même entreprise ou entreprise semblable – Arrêt *S.T.B. Holdings Ltd. c. La Reine* [lire la suite](#)
- Déductibilité d'une dépense de salaire engagée par une LLC résidente des États-Unis à l'encontre de revenus imposables gagnés au Canada – Affaire *Big Bad Voodoo Daddy* [lire la suite](#)
- Fiducie étrangère invalidée – Arrêt *Antle* – Autorisation d'appel rejetée [lire la suite](#)

Positions administratives

Au fédéral

- Application des articles 124, 125 et 126 L.I.R. lorsqu'une société canadienne exploite une entreprise aux États-Unis sans y avoir d'établissement stable [lire la suite](#)

Fiscalité internationale

- Modèle de Convention fiscale de l'OCDE [lire la suite](#)

Président du comité
Marc St-Roch, CA, M. Fisc.
L'Union des producteurs agricoles

Coordonnatrice
Diane Gagnon, avocate
Directrice de l'édition – APFF

Équipe de rédaction
Jean-François Blanchette, D. Fisc.
Fauteurs Bruno Bussière Leewarden
CA s.e.n.c.r.l.

France Blouin, CGA, D. Fisc.
Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Mélanie Boiteau, LL. B., M. Fisc.
BDO Canada s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Isabelle Caron Dorion, avocate
D. Fisc.
Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.

Isabelle Chan, CA
PricewaterhouseCoopers s.r.l.

Diana Darilus, avocate, LL.M. fisc.
Lavery, de Billy s.e.n.c.r.l. Avocats

Sébastien Gagnon, avocat, DESS fisc.
Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Sylvie Garon, CGA, CMA, M. Fisc.
Mazars Harel Drouin s.e.n.c.r.l.

Pierre Giguère, CA
Samson Bélair/Deloitte & Touche
s.e.n.c.r.l.

Zeina Khalifé, avocate, LL.M. fisc.
BMO Banque privée Harris

Membre d'office
Maurice Mongrain, avocat
Président-directeur général – APFF

Activités à venir



- [Activités régionales](#)
- [Colloques et Symposiums](#)
- [Cours en fiscalité](#)



Actualités au fédéral

- **Accord fiscal Canada-Chine**

Le 19 mai dernier, le ministère des Finances du Canada a annoncé le début de négociations en vue de la conclusion d'un accord fiscal entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine, pour le 27 juin prochain.

Les personnes intéressées pourront soumettre toute question liée à la double imposition afin qu'elles soient examinées durant les négociations.

<http://www.fin.gc.ca/treaties-conventions/notices/hongkong-fra.asp>

- **Présentation à nouveau du Budget 2011**

Le ministre des Finances, Jim Flaherty, présentera à nouveau le budget de 2011 à la Chambre des communes, le lundi 6 juin 2011.

<http://www.fin.gc.ca/notices-avis11/2011-05-27-fra.asp>



Actualités au Québec

- **Mesures d'assouplissement pour les particuliers et les entreprises du Québec touchés par les inondations**

Le 19 mai 2011, Revenu Québec a annoncé que les particuliers et les entreprises qui sont touchés par les inondations des dernières semaines et qui sont dans l'impossibilité de respecter, dans les délais habituels, leurs obligations fiscales, bénéficieront de mesures d'assouplissement. En effet, Revenu Québec annulera les intérêts ou les pénalités pour les particuliers et les entreprises qui vivent cette situation exceptionnelle et indépendante de leur volonté.

Ces mesures s'appliqueront si les particuliers et les entreprises produisent en retard leur déclaration de revenus, de retenues à la source ou de taxes, s'ils paient en retard leur solde dû relativement à ces déclarations ou s'ils paient en retard leurs acomptes provisionnels.

Ces mesures resteront en vigueur tant et aussi longtemps que ces particuliers et ces entreprises seront dans l'impossibilité de respecter leurs obligations fiscales.

<http://www.revenuquebec.ca/fr/centre-information/communiqués/autres/2011/19mai.aspx>



Jurisprudence au fédéral

- **Le droit d'obtenir un permis de pêche est un bien**

Dans l'arrêt *Canada c. Haché*, 2011 CAF 104, la C.A.F. devait déterminer si les permis de pêche du contribuable étaient des biens (au sens de la L.I.R.) dont l'intimé pouvait disposer. Dans le jugement de première instance rendu dans l'affaire *Haché c. La Reine*, 2010 CCI 10, la juge Lamarre de la C.C.I. avait conclu que non (voir le résumé dans *Flash fiscal*, Vol. 18, n° 9, 8 février 2010).

Le contribuable est un pêcheur commercial enregistré et il était titulaire, pour les années 1996 à 2000 inclusivement, de deux permis de pêche délivrés par le ministre des Pêches et des Océans (MPO), l'un pour le crabe des neiges et l'autre pour le poisson de fond. Il était aussi propriétaire d'un navire de pêche et des équipements nécessaires à ses activités de pêche commerciale.

En février 2001, le contribuable a choisi de participer au programme d'accès aux allocations de pêche visant à accroître la participation des Premières nations aux pêches commerciales en leur transférant des quotas, de même que les navires (Programme). Le MPO a convenu de verser au contribuable un paiement volontaire

de 3 050 000 \$ et a déclaré un montant de 2 825 000 \$ en tant que produit de disposition d'une immobilisation admissible relatif au retrait de ses permis de pêche.

À la suite d'une vérification de ses années d'imposition 2000 et 2001, l'intimé a reçu un avis de nouvelle cotisation selon laquelle le ministre du Revenu national fixait le produit de disposition des permis à la somme de 2 583 465 \$. Le montant de 466 535 \$ attribué à la disposition du bateau et des équipements de pêche n'est pas remis en question. Le contribuable s'est opposé à la nouvelle cotisation car, selon lui, la somme de 2 583 465 \$ ne provenait pas de la disposition d'un bien.

L'appel porte donc sur le traitement fiscal de ce montant de 2 583 465 \$. Selon la C.C.I., il ne devait pas être inclus dans le revenu du contribuable pour l'année d'imposition 2001, car il ne s'agit pas du produit de disposition d'un « bien ».

Selon la C.A.F., la juge de première instance n'a commis aucune erreur dans l'identification du cadre d'analyse requis, soit de savoir si l'abandon, par l'intimé, de ses permis de pêche constituait une disposition. Cependant, la C.A.F. est d'avis que la juge a commis des erreurs de droit et de fait concernant la question de la validité des permis de l'intimé et en faisant référence à la conclusion de la C.A.F. dans l'arrêt *Manrell c. Canada*, 2003 CAF 128.

Selon la C.A.F., la juge de la C.C.I. a eu tort de conclure que l'abandon volontaire, par le contribuable, des permis lui permettant de participer à une activité commerciale contingentée s'apparentait à l'obligation de M. Manrell qui découlait d'une clause de non-concurrence parce qu'un permis de pêche n'est pas un droit général et non exclusif.

Selon la juge de la C.C.I., i) parce qu'il n'avait pas reçu les conditions afférentes au permis de pêche du poisson de fond et ii) parce que le permis de pêche au crabe des neiges était expiré, les permis n'étaient pas valides. Le contribuable renonçait tout simplement à son droit de demander un permis de pêche et non à un « faisceau de droits ».

Selon la C.A.F., il ressort autant des textes législatifs que de la preuve que le fait que l'intimé n'ait pas reçu les conditions afférentes à ce permis de pêche (en raison du moratoire sur le poisson de fond) ne l'empêchait pas de détenir un « faisceau de droits » qu'il aurait pu exercer dès l'obtention de ces conditions. C'est du permis lui-même qu'émanaient les droits de l'intimé de participer à une pêche commerciale exclusive, non des conditions qui s'y rattachaient de temps à autre. De plus, la validité des permis se vérifie à davantage que la réception d'un paiement. Dans ce domaine commercial réglementé et contingenté, l'expiration du permis ne commande pas nécessairement une conclusion d'invalidité.

Selon la C.A.F., en renonçant à ses permis de pêche dans le cadre du Programme, le contribuable négociait un « bien » au sens de la L.I.R. et il réclamait ces sommes en contrepartie de la disposition d'un « droit de quelque nature qu'il soit ».

L'appel du Ministère est accueilli, et le jugement de la C.C.I. est renversé.

- **Même entreprise ou entreprise semblable – S.T.B. Holdings Ltd. c. La Reine, 2011 TCC 144**

S.T.B. Holdings Ltd. (STB) exploitait une entreprise immobilière principalement comme promoteur immobilier. Au cours de l'année d'imposition 1989, STB a acquis toutes les actions de Newport Industries Ltd. (Newport). Newport exploitait aussi une entreprise immobilière incluant des activités de spéculation foncière et de mise en valeur immobilière. Newport a été liquidée immédiatement après son acquisition par STB. Les actifs de Newport comprenaient un terrain en inventaire. STB a vendu ce terrain à un tiers en 1991.

STB soutenait qu'elle exploitait l'entreprise immobilière auparavant exploitée par

Newport au cours des années visées et que le terrain acquis lors de la liquidation de Newport figurait à son inventaire. Au cours de ses années d'imposition 1990 et 1991, elle a réclamé ceci :

- pour l'année d'imposition 1990, une perte autre qu'une perte en capital d'une année antérieure de Newport de 9 882 810 \$ et une diminution de la valeur de l'inventaire de 1 224 937 \$;
- pour l'année d'imposition 1991, une perte autre qu'une perte en capital d'une année antérieure de Newport de 1 164 124 \$ et une perte autre qu'une perte en capital de 86 778 \$ lors de la disposition du terrain.

En vertu de l'alinéa 88(1.1)e) L.I.R., trois conditions doivent être remplies pour que la société mère puisse déduire les pertes de la filiale liquidée, à savoir :

- 1) la perte doit avoir été subie dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par la filiale;
- 2) la société mère ou la filiale doit exploiter l'entreprise à profit, ou dans une attente raisonnable de profit, tout au long de l'année au cours de laquelle la perte est déduite;
- 3) la perte peut être déduite seulement du revenu de la société mère provenant de l'exploitation de cette entreprise ou d'une autre entreprise dont la presque totalité du revenu est dérivée de la vente, de la location ou de la mise en valeur de biens semblables ou de la prestation de services semblables.

L'ARC a refusé la diminution de valeur et les pertes au motif que le sous-alinéa 88(1.1)e)(i) L.I.R. limitait l'utilisation par STB des pertes autres que des pertes en capital de Newport après la liquidation. Selon l'ARC, l'entreprise exploitée par Newport n'était pas exploitée par STB à profit ou dans une attente raisonnable de profit tout au long de ses années d'imposition 1990 et 1991. L'ARC considérait que Newport avait exploité une entreprise de spéculation foncière et que STB exploitait une entreprise de mise en valeur immobilière, deux entreprises distinctes.

La question en litige était de savoir si STB avait respecté les trois conditions de l'alinéa 88(1.1)e) L.I.R.

La C.C.I. a conclu qu'à tout moment, Newport avait exploité une entreprise immobilière incluant des activités de spéculation foncière et de mise en valeur immobilière. STB exploitait l'entreprise de Newport à profit tout au long des années d'imposition 1990 et 1991. La C.C.I. a indiqué qu'il est difficile de distinguer la spéculation foncière et la mise en valeur immobilière et de les considérer comme des entreprises distinctes alors que l'intention est la même : acheter et revendre des terrains. La preuve a démontré que STB exploitait une entreprise immobilière et que les activités de Newport n'étaient pas différentes de celles de STB. L'appel du contribuable a été accueilli.

- **Déductibilité d'une dépense de salaire engagée par une LLC résidente des États-Unis à l'encontre de revenus imposables gagnés au Canada**

Le 28 avril 2011, la C.C.I. a rendu une décision commune dans les affaires *Big Bad Voodoo Daddy c. La Reine*, 2010 CCI 12 et 2011 CCI 226, relativement à deux appels interjetés par l'appelante à l'encontre de deux avis de nouvelle cotisation émis par l'ARC pour les années d'imposition 2003 et 2004.

L'appelante, une LLC américaine, avait produit ses déclarations de revenus canadiennes pour les années d'imposition 2003 et 2004. L'ARC avait émis de nouveaux avis de cotisation pour ces deux années étant d'avis que l'appelante ne pouvait déduire le salaire versé à ses associés puisqu'une LLC est considérée comme une société de personnes aux États-Unis, mais comme une société au Canada. L'ARC était également d'avis que l'appelante n'avait pu fournir de documentation suffisante pour justifier la dépense de salaire versée à ses associés. Finalement, l'ARC avait cotisé l'appelante relativement à l'impôt de la partie XIV L.I.R. (l'impôt des succursales) que l'appelante n'avait pas calculé lors de la préparation de ses déclarations. Par la suite, l'appelante a déposé un avis d'opposition à l'encontre des nouveaux avis de cotisation émis par l'ARC et a également présenté des déclarations de revenus amendées pour ces deux années d'imposition. L'ARC a maintenu ses avis de cotisation précédemment émis.

En l'espèce, la Cour devait déterminer si l'appelante avait raison de déduire des dépenses de salaire qu'elle avait versé à ses associés et si elle disposait d'une documentation suffisante pour justifier ces dépenses.

La Cour a conclu que, contrairement aux prétentions de l'ARC, l'appelante pouvait réclamer la dépense de salaire dans ses déclarations de revenus parce qu'elle était considérée comme une société et non comme une société de personnes au Canada, et ce, peu importe qu'elle soit ou non considérée comme une société ou une société de personnes aux États-Unis.

Par contre, en l'espèce, la Cour a rejeté l'appel parce que l'appelante n'avait aucune documentation permettant de justifier la dépense de salaire.

La Cour a aussi mentionné que l'appelante n'avait pas obtenu de dispense relative à l'article 105 R.I.R. pour les années 2003 et 2004, mais elle n'a pas conclu relativement aux responsabilités de l'appelante à cet égard. L'article 105 R.I.R. traite de l'obligation d'une personne de retenir à la source 15 % des paiements effectués à des personnes non résidentes du Canada relativement à des services rendus au Canada. La dispense permet, lorsque certaines conditions sont remplies et selon le montant de la dispense accordée par l'ARC, de limiter cette responsabilité.

- **Fiducie étrangère invalidée – Autorisation d'appel rejetée par la Cour suprême de l'arrêt *Antle c. La Reine*, 2010 CAF 280**

Le 12 mai dernier, la C.S.C. a rejeté la demande d'autorisation d'appel de la décision de la C.A.F. rendue le 21 octobre 2010, laquelle avait rejeté l'appel du contribuable et avait confirmé la conclusion de la C.C.I. selon laquelle la fiducie en question n'était pas valablement constituée, en plus de déclarer qu'il s'agissait d'un trompe-l'œil.

Une stratégie avait été mise en place et avait pour objet de transférer les gains en capital accumulés à l'égard d'actions à une fiducie, laquelle devait résider à la Barbade selon l'intention des parties. Si la stratégie avait fonctionné, M. Antle aurait réussi à éviter tout impôt sur le gain en capital réalisé à la vente de ses actions.

Pour une analyse détaillée de l'arrêt de la C.A.F., voir *Flash fiscal*, vol. 19, n° 6, 24 janvier 2011, ou encore l'article de M^e Dominique Dupuis paru dans le magazine *Stratégie*, vol. 16, n° 2, avril 2011.



Positions administratives au fédéral

- **Application des articles 124, 125 et 126 L.I.R. lorsqu'une société canadienne exploite une entreprise aux États-Unis sans y avoir d'établissement stable (par. 4(1), 20(12), 124(1), 125(1), 125(7) « revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement », 126(2), 248(1) « entreprise » L.I.R.; par. 401(2) R.I.R.)**

Dans la situation présentée ci-dessous, l'ARC doit préciser les critères permettant de déterminer si une société canadienne exploite ou non une entreprise aux États-Unis, aux fins du crédit d'impôt étranger prévu au paragraphe 126(2) L.I.R. :

- Une société canadienne n'a pas d'établissement stable aux États-Unis aux fins de la *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis*.
- Cette société aurait cependant une présence imposable (*nexus*) dans plusieurs États américains et leur verserait des impôts.

L'ARC précise d'emblée que cette société n'exploite pas nécessairement une entreprise aux États-Unis aux fins du crédit d'impôt étranger prévu au paragraphe 126(2) L.I.R. En effet, l'exploitation d'une entreprise à l'extérieur du Canada par un résident canadien demeure une question de fait et l'ARC propose, à cet effet, l'approche suivante :

- Une entreprise existe-t-elle selon la définition de cette expression au paragraphe 248(1) L.I.R.?
- Si oui, l'entreprise est-elle exploitée?
- Si oui, l'entreprise est-elle exploitée au Canada ou à l'extérieur du Canada?

L'ARC énumère de façon exhaustive plusieurs facteurs pouvant aider à déterminer si une personne exploite une entreprise à un endroit particulier aux fins de la L.I.R.

La répartition du revenu entre le Canada et les États américains ne devrait **pas** se faire selon la formule imposée par un État américain ou en fonction des règlements adoptés au Canada pour l'application du paragraphe 124(1) L.I.R. puisque ces méthodes ne présentent pas l'image fidèle du revenu gagné aux États-Unis. L'ARC mentionne qu'il faut plutôt appliquer les dispositions du paragraphe 4(1) L.I.R. (revenu ou perte provenant d'une source) afin de répartir le revenu de l'entreprise entre le Canada et l'État américain de manière à refléter adéquatement les activités génératrices de profit de l'entreprise exercées dans chaque territoire.

Si les activités exercées par une société canadienne dans un territoire étranger ne sont qu'accessoires à sa principale entreprise canadienne, on pourrait conclure que la société n'y exerce pas une entreprise. Une société canadienne qui doit verser un impôt à un État américain mais qui n'a pas de revenu de source américaine aux fins de la L.I.R. ne pourrait pas réclamer un crédit d'impôt étranger en vertu de l'article 126 L.I.R.; la société pourrait cependant avoir droit à la déduction prévue au paragraphe 20(12) L.I.R. pour récupérer une fraction des impôts étrangers versés.

Selon l'ARC, le revenu de la société tiré d'une entreprise exploitée aux États-Unis ne sera généralement pas ajouté au « revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement » selon le sens donné à cette expression au paragraphe 125(7) L.I.R. et aux fins du calcul de la déduction accordée aux petites entreprises à l'alinéa 125(1)a) L.I.R.

Enfin, l'existence d'un établissement stable aux fins de l'article 124 L.I.R. et du

règlement s'y rapportant est une question de fait et cette détermination diffère de celle prévue aux fins de la *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis*. Par conséquent, la société doit appliquer le paragraphe 401(2) R.I.R. pour déterminer si elle peut avoir droit à l'abattement de 10 % de son revenu imposable prévu au paragraphe 124(1) L.I.R.

(Demande d'interprétation technique interne 2010-0388651I7, 21 avril 2011)



Fiscalité internationale

- **Modèle de Convention fiscale de l'OCDE : publication d'un projet pour commentaires portant sur l'interprétation de l'expression « bénéficiaire effectif »**

Le Comité des affaires fiscales de l'OCDE invite le public à commenter les propositions de modification des Commentaires sur les Articles 10, 11 et 12 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE portant sur l'interprétation de l'expression « bénéficiaire effectif » jusqu'au 15 juillet 2011.

L'expression « bénéficiaire effectif », utilisée dans ces articles du Modèle de Convention fiscale, a donné lieu à différentes interprétations par les tribunaux et les administrations fiscales. Compte tenu des risques de double imposition et de non-imposition résultant de ces différentes interprétations, le Comité des affaires fiscales de l'OCDE a élaboré des propositions visant à préciser l'interprétation à donner à l'expression « bénéficiaire effectif » dans le contexte du Modèle de Convention fiscale.

http://www.oecd.org/document/3/0,3746,fr_2649_34897_47656195_1_1_1_1,00.html



©Tous droits réservés - APFF - 2011

ISSN 1192-3261

FLASH FISCAL est publié environ 20 fois par année. © 2011, APFF. Tous droits réservés. Toute reproduction de cette publication de quelque manière que ce soit sans l'autorisation écrite de l'APFF est interdite. Cette publication est conçue dans le seul but de fournir une information générale sur certains sujets d'actualité en fiscalité. À cet effet, aucun des commentaires contenus dans ce bulletin ne constitue un avis juridique ni un avis fiscal et aucune représentation n'est fournie par les présentes aux lecteurs de ce bulletin.



[Devenez membre de l'APFF](#)